



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 221/2021 du 3 décembre 2021

Objet: Demande d'avis concernant un projet d'Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2020 portant exécution des articles 47, § 1, et 51, § 5, de l'arrêté royal n° 20 du 13 mai 2020 portant des mesures temporaires dans la lutte contre la pandémie COVID-19 et visant à assurer la continuité des soins en matière d'assurance obligatoire soins de santé (CO-A-2021-241)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Frank Robben;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis du Vice-Premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, Frank Vandenbroucke, reçue le 8 novembre 2021 ;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar;

émet, le 3 décembre 2021, l'avis suivant :

1. Le Vice-Premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2020 portant exécution des articles 47, § 1, et 51, § 5, de l'arrêté royal n° 20 du 13 mai 2020 portant des mesures temporaires dans la lutte contre la pandémie COVID-19 et visant à assurer la continuité des soins en matière d'assurance obligatoire soins de santé (ci-après « le projet » ou « le projet d'arrêté »).
2. L'arrêté royal n° 20 du 13 mai 2020 dispose que chaque « centre de triage et de prélèvement »¹ a droit à une intervention forfaitaire unique pour la mise en place du centre de triage et de prélèvement et à une intervention forfaitaire pour le support administratif dans le centre de triage et de prélèvement, en fonction du nombre d'heures travaillées par jour. Cet arrêté royal n° 20 habilite le Roi à déterminer les modalités de calcul du montant par centre, en tenant compte du nombre d'habitants dans la région couverte par le centre de triage et de prélèvement et du nombre de médecins généralistes participants (article 47 § 1). L'arrêté royal n° 20 habilite, en outre, le Roi à « *prévoir une intervention financière pour les actes déterminés par lui qui sont posés dans un centre de triage et de prélèvement et les modalités de cette intervention financière. Dans ce cas, le Roi fixe aussi les modalités selon lesquelles l'intervention financière peut être cumulée avec d'autres interventions de l'assurance obligatoire* » (article 51 § 5).
3. L'arrêté royal du 20 juillet 2020, qui pourvoit à l'exécution de ces deux dispositions, règle le financement des centres de triage et de prélèvement. Il détermine les modalités de calcul de l'intervention forfaitaire prévue pour la mise en place du centre de triage et de prélèvement (article 1^{er} § 2), les modalités de calcul de l'intervention octroyée à un centre de triage et de prélèvement pour la coordination, les examens physiques en vue de la constatation des symptômes de COVID-19, le triage en vue d'une hospitalisation éventuelle et pour le prélèvement de tests COVID-19 (article 1^{er} § 4). L'arrêté royal du 20 juillet 2020 détermine les conditions auxquelles les centres de triage et de prélèvement doivent répondre pour pouvoir prétendre aux interventions de l'INAMI (article 1^{er} § 6). L'article 1^{er} § 7 de l'arrêté royal du 20 juillet 2020 détermine les données que les centres de triage et de prélèvement doivent communiquer à l'INAMI « *en vue du financement rapide et correct des activités dans les centres de triage et de prélèvement* »².
4. Le projet d'arrêté entend modifier l'arrêté royal du 20 juillet 2020. Il prévoit, entre autres, la possibilité pour les centres de triage et de prélèvement de faire appel à une capacité de praticiens de l'art infirmier mis à disposition par un consortium de services de soins infirmiers à domicile. Dans ce cas, les coûts de ces praticiens de l'art infirmier sont directement remboursés par l'INAMI à ce consortium, sur la base, de l'activité (nombre d'heures par praticien de l'art infirmier par jour) communiquée par le centre de triage et de prélèvement à l'INAMI. Le projet complète l'article 1 § 7 de l'arrêté du 20 juillet 2020 pour y intégrer

¹ L'article 44 de l'arrêté royal n° 20 du 13 mai 2020 définit le centre de triage et de prélèvement comme suit : « *Pour l'application du présent arrêté l'on entend par 'centre de triage et de prélèvement': le centre de première ligne, créé par des médecins généralistes, des hôpitaux et des pouvoirs publics, spécifiquement pour examiner physiquement les patients susceptibles d'être infectés par le COVID-19, lorsqu'ils y sont envoyés par un médecin et prélever des échantillons de test en vue de la détection du COVID-19* ».

² L'Autorité relève qu'elle n'a pas été consultée sur le projet d'arrêté qui est devenu l'arrêté du 20 juillet 2020.

une nouvelle obligation de communication de données à caractère personnel : le centre de triage et de prélèvement doit communiquer à l'INAMI « *au cas où [il] fait appel à des praticiens de l'art infirmier d'un consortium* », les informations suivantes par praticien de l'art infirmier : nom, prénom, numéro INAMI de tous les infirmiers qui travaillent dans le centre et leur nombre d'heures prestées par jour d'activité.

5. L'Autorité relève que **cette nouvelle obligation de communication** de données à caractère personnel **n'appelle pas de commentaire particulier**. L'Autorité constate, en effet, que l'article 1 § 7 de l'arrêté du 20 juillet 2020, tel que modifié par le projet, définit la finalité de la communication de données et que celle-ci est légitime et suffisamment déterminée. Il s'agit du financement rapide et correct, par l'INAMI, des activités effectuées dans les centres de triage et de prélèvement et du suivi de leur activité. Les données communiquées sont également déterminées de manière exhaustive par l'article 1 § 7 de l'arrêté du 20 juillet 2020, tel qu'il est modifié par le projet. Ces données apparaissent adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité qui est poursuivie (calcul de l'intervention de l'INAMI). La disposition détermine un délai de conservation de ces données (5 ans) en le justifiant par la nécessité de rendre possible un contrôle *a posteriori* pour les services d'évaluation et de contrôle médical. L'Autorité en prend note.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité considère que le projet n'appelle pas de remarque particulière au regard de la protection des données à caractère personnel

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice